

**CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES-INTERPRETES
ENGAGES POUR DES EMISSIONS DE TELEVISION
DU 30 DECEMBRE 1992**

BAREMES DE REMUNERATION AU 1ER JANVIER 2016

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes
Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée
de travail d'artistes a lieu à compter du **1^{er} Janvier 2016**

	en €
I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)	
• journée répétition ou enregistrement	262,78 €
• journée unique	277,09 €
II. Émissions de variétés (art 5.14.2)	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	167,98 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	262,78 €
• enregistrement	380,95 €
III. Émissions lyriques (art 5.14.3)	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	393,26 €
- artistes des chœurs	262,78 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	150,78 €
- artistes des chœurs	100,75 €
IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	393,26 €
- corps de ballet	262,78 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	66,91 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	154,59 €
VII. Indemnités de costumes	
1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	16,66 €
- tenue de soirée	27,35 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	13,33 €
- tenue de soirée	22,51 €
2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2	
• homme : pourpoint	13,24 €
• femme	
- tutu court	13,24 €
- tutu romantique	22,51 €
• chaussons	5,08 €